

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.198 du 8 août 2001

A.102.297/VIII-2203

En cause : **1. PENNINCX** Rudy,
 2. CARDON Céline,
 3. LABRAKAKIS Charalabos,
 4. ARESU Renato,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SONIC,
ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS,
avocat à la Cour de cassation,
et Me Dominique LAMBOT, avocat,
rue de Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 mars 2001 par Rudy PENNINCX, Céline CARDON, Charalabos LABRAKAKIS et Renato ARESU qui tendent à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de

Charleroi du 23 mars 2001 "par laquelle il décide d'approuver le texte destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II situés à Charleroi, de soumettre ces conditions à l'adhésion des exploitants de quatre établissements déterminés et de communiquer sa délibération au prochain conseil communal";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 4 mai 2001 par laquelle la société anonyme SONIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 juillet 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELNOY, avocat, comparissant pour les parties requérantes, Me WISSCHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me LAMBOT, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La société anonyme CIRCUS GUILLEMINs, employeur des parties requérantes, exploite deux établissements de jeux de hasard sur le territoire de la ville de Charleroi, l'un, auquel sont affectés les requérants, au boulevard Tirou, l'autre RN 5 à Gosselies, ainsi que sept autres établissements ailleurs en région wallonne ou à Bruxelles.

La société CIRCUS GUILLEMINs a introduit auprès de la ville de Charleroi deux demandes de convention afin de pouvoir présenter un dossier complet pour l'obtention des licences de classe B désormais requises pour exploiter des établissements de jeux de hasard.

En séance du 23 janvier 2001 le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi a arrêté le texte de la convention, les critères de sélection qu'il entendait appliquer, la liste des quatre établissements retenus parmi les sept demandes introduites. Le préambule de la décision invoque l'article 123 de la nouvelle loi communale et vise par ailleurs l'urgence pour justifier la compétence du collège pour prendre une telle décision; l'article 3 du dispositif prévoit seulement de "communiquer la présente délibération au prochain Conseil communal".

Cette décision qui donne satisfaction à la société CIRCUS GUILLEMINs pour son établissement de Gosselies mais non pour celui du boulevard Tirou, a été notifiée à celle-ci, sous la seule signature du bourgmestre, par lettre du 23 janvier 2001.

En tant qu'elle refuse de conclure une convention pour l'établissement dans lequel les parties requérantes sont employées, cette décision constitue l'acte attaqué.

Par décision du 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard a refusé la licence de classe B pour l'établissement en cause, aucune convention avec la ville n'ayant été produite.

La partie adverse indique que le conseil communal a décidé le 22 février 2001 de conclure des conventions avec quatre exploitants d'établissements de classe II situés à Charleroi.

La situation personnelle de chacun des requérants est présentée de manière très détaillée en pages 2 à 5 de la demande et se trouve étayée par de très nombreux documents du dossier.

Les éléments déterminants peuvent être présentés comme suit :

Requérant	PENNINCK	CARDON	LABRA-KAKIS	ARESU
Nature du contrat	employé	ouvrier	ouvrier	ouvrier
Rémunération mensuelle	35.000 BEF	36.000 BEF	37.000 BEF	38.500 BEF
Début du contrat	09/06/1999	18/07/2000	08/10/1998*	18/07/1997
Age	27 ans	22 ans	38 ans	40 ans

* Le lieu d'exécution du contrat a été déplacé de commun accord à Charleroi le 1er janvier 2001;

Considérant que, par requête introduite le 4 mai 2001, la société anonyme SONIC demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants exposent en substance comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

1. La mise en oeuvre de l'acte attaqué entraînera l'obligation pour l'employeur des requérants de fermer l'établissement dans lequel ils travaillent car l'exploitation des seuls jeux de divertissement, qui ne représente qu'une part extrêmement réduite du chiffre d'affaires, ne peut assurer la subsistance de l'établissement;
2. En supposant que l'employeur, qui continue actuellement d'exploiter l'établissement, a donc dû introduire une demande de licence auprès de la commission, cette fermeture devrait intervenir, compte tenu des dispositions transitoires, au plus tard en décembre 2001, soit avant que le Conseil d'Etat puisse statuer en annulation;
3. Il ne fait pas de doute que la fermeture de l'établissement de Charleroi impliquera le licenciement de l'ensemble du personnel, sans possibilité de reclassement dans un autre établissement exploité par l'employeur, ni dans quelque nouvelle implantation parfaitement hypothétique;

4. Il y aura donc perte d'emploi pour chacun des requérants : la demande de suspension détaillée, pour chacun des requérants et en fonction de leurs charges respectives, les conséquences de cette perte d'emploi, sur leur situation financière précaire;

Considérant que les parties requérantes affirment qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la perte d'un emploi serait considérée comme à l'origine d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elles font encore valoir que la faculté de retrouver un emploi est en grande partie illusoire, compte tenu, d'une part, de la situation de l'emploi dans la province de Hainaut et, d'autre part, de leur faible niveau de qualification; qu'enfin les parties requérantes insistent sur le fait que perdre leur emploi ne constitue pas seulement un risque de préjudice financier mais également un préjudice moral tenant à une régression sociale pour eux-mêmes et pour leur famille;

Considérant que la perte de leur emploi par les requérants ne résultera en définitive que de la décision discrétionnaire de leur employeur de les licencier dans le respect des règles du droit du travail, si du moins il estime le moment venu ne pas pouvoir les réaffecter dans un autre des ses établissements et ne pas pouvoir reconvertir l'établissement du Boulevard Tirou; qu'il s'impose de constater qu'entre l'exécution de l'acte attaqué et le risque de préjudice invoqué par les requérants, à savoir la perte de leur emploi, il y a bien interposition de deux actes juridiques à portée individuelle, le refus de la licence de classe B par la Commission, ce qui existe aujourd'hui, et la décision de l'employeur de recourir au licenciement, de sorte que le risque de préjudice ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SONIC est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention de la société anonyme SONIC, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de celle-ci.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, le huit août deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.